

Farde Spéciale

Toutes les informations administratives de la Fédération Musicale du Luxembourg Belge

Mise à jour février **2015**



Chapitre I. STATUTS

Statuts FMLB déposés le 6 octobre 2005

Modifiés le 17 janvier 2007

Modifiés le 17 septembre 2008

Modifiés le 10 février 2009

Modifiés le 16 septembre 2009

Modifiés le 17 novembre 2010

Modifiés le 18 janvier 2015

Fédération Musicale du Luxembourg Belge -
6850 – PALISEUL, Grand Place 3/2

Modification d'une Association Sans But Lucratif BELGE

Coordination officieuse de la loi du 27 juin 1921, AR du 26 juin 2003, MB du 11-07-2003.

• **Art. 1.** - Les soussignés :

1. - **ANDRE**, Vincent - Français, domicilié à F-54810- LONGLAVILLE, Avenue Bogdan Politanski, 101
- né le 24 avril 1977 à VILLERUPT N.N : 77.04.24 8M6.
2. - **BAAR**, Philippe, Pierre, Ghislain - Belge, domicilié à F-55600 - Montmédy, rue de l'Eglise, 1
- né le 22 mars 1956 à SAINT-MARD N.N : 56.03.22 / 2MO 703-161.
3. - **BOSSICART**, Francine, Marie, Denise - Belge, domiciliée à B - 6840 - NEUFCHATEAU, rue L. Burnotte, 3,
- née le 17 avril 1954 à SAINT-PIERRE N.N : 54.04.17 /186-78.
4. - **CLOSE**, Michel, Joseph, Jules, Ghislain - Belge, domicilié à L - 8424 - STEINFORT, rue Jenneberg, 4
- né le 13 février 1943 à LAVACHERIE N.N : 43.02.13 / 7 M1401275
5. - **GODARD**, François, Jean-Louis - Belge, domicilié à B - 6867 - HARNONCOURT, Chemin des Roses, 28
- né le 2 octobre 1979 à VIRTON N.N : 79.10.02 / 077-40
6. - **GUISSARD**, Jean-Pierre - Belge, domicilié à B - 6747 - SAINT-LEGER, rue de Choupa, 57a
- né le 15 août 1952 à VIRTON N.N : 52.08.15 / 157-56
7. - **LORGÉ**, Christian, Pierre, Marie - Belge, domicilié à B - 6790 - AUBANGE, rue Vanspeybroeck, 25
- né le 30 juin 1943 à ATHUS NN : 43.06.30 / 155-84
8. - **PERIN**, Jacques, Jules, Luciani - Belge, domicilié à B - 6044 - ROUX, rue des Oiseaux, 3/B
- né le 17 avril 1934 à NEUFCHATEAU N.N : 34.04.17 / 101-34
9. - **ROSMAN**, Michel, Marie, Albert - Belge, domicilié à B - 6717 - POST-ATTERT, rue d'Arlon, 5
- né le 10 mai 1960 à PETANGE N.N : 60.05.10 / 191-28
10. - **SCHMITZ**, Freddy, Henri, Joseph - Belge, domicilié à B - 6787 - BERTOGNE, Champs, 799
- né le 24 novembre 1959 à ARLON N.N : 59.11.24 /151-57

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

STATUTS

Titre I : Dénomination – Sièges sociaux – But – Neutralité

- **Art. 2.** - L'association est nommée
« **FÉDÉRATION MUSICALE DU LUXEMBOURG BELGE, asbl** »,
en abrégé : **F.M.L.B-asbl**. Ou : **asbl-FMLB**
- **Art. 3.** - Son siège social est établi à 6850 - PALISEUL – Grand-Place, 3 / 2.
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de : 6840 – NEUFCHÂTEAU
- **Art. 4.** -La Fédération a pour but :
 - o 1°- de défendre et de préserver les intérêts de ses membres affiliés ;
 - o 2°- de développer et de promouvoir l'art musical, instrumental et choral des membres affiliés ;
 - o 3°- de créer et d'organiser des spectacles de tous genres ;
 - o 4°- de recevoir et de redistribuer aux sociétés membres de l'association les subsides octroyés, notamment ceux du Ministère de la culture et des Affaires sociales de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
 - o 5°- de représenter les sociétés membres de l'association auprès de l'Union des Sociétés Musicales de la Fédération Wallonie - Bruxelles, asbl .
 - o Elle dispose des pouvoirs les plus étendus et des possibilités les plus diverses en vue de poursuivre la réalisation de son but social.
- **Art. 5.** - La Fédération s'interdit formellement toute action ou activité politique, confessionnelle ou partisane.

Titre II : Membres – Admissions – Engagements - Sorties

- **Art. 6.** - L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.
 - o 1°- **Les membres effectifs** sont les membres fondateurs repris à l'article 1er plus ceux qui seront admis ultérieurement à leur demande ou sur proposition d'un membre effectif. Les membres effectifs doivent faire partie d'une société de musique ou (et) chorale amateur domiciliée dans la Province de Luxembourg et affiliés ou justifier d'un intérêt particulier pour la pratique musicale ou chorale amateur
 - o 2°- **Les membres adhérents** sont les sociétés de musique ou (et) chorales amateur domiciliées dans la Province de Luxembourg représentées par un ou plusieurs membres de leurs conseils d'administration.
 - o 3°- Pour être membre adhérent, la société doit payer une cotisation qui sera déterminée chaque année par le CA.
 - o 4°- Le nombre des sociétés affiliées est illimité sans pouvoir être inférieur à sept.
- **Art. 7.** - Seront admises comme membres adhérentes, sauf dérogation, uniquement des sociétés comportant au minimum quinze exécutants volontaires (bénévoles) et encadrées par un comité de volontaires (bénévoles). Celles-ci présentent une demande d'admission par écrit au conseil d'administration (ci-après C.A.).
- Le titre de membre adhérent est acquis après avis favorable du C.A. Celui-ci peut refuser à une société candidate le titre de membre.
- En toute hypothèse, les sociétés ne sont admises que sous réserve du paiement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé conformément à l'article 8.

- **Art. 8.** - Le C.A. détermine chaque année, en vue de l'Assemblée Générale ordinaire, le montant des cotisations à charge des sociétés affiliées et ce après examen de la situation financière. Cette cotisation est fixée par "unité" et comprend donc autant d'unités que la société concernée compte de membres effectifs et d'administrateurs à la date du 1er janvier, pour l'exercice considéré. Un poste comprenant 10% des effectifs peut être ajouté de façon à assurer la couverture des membres rejoignant la société en cours d'année. Le montant de cette cotisation ne peut être supérieur à cinq euros par unité, néanmoins la cotisation totale de chaque société membre ne sera pas inférieure à vingt-cinq euros. L'engagement de chaque société membre est limité au montant de ses cotisations.

- **Art. 9.** - Les sociétés cessent d'être membres de la Fédération :
 - o 1°- par démission volontaire. Dans ce cas elles doivent envoyer celle-ci par lettre recommandée. La cotisation de l'année en cours ne sera pas remboursée.
 - o 2°- en cas de non-paiement des cotisations durant une année, malgré les rappels qui leur sont adressés.
 - o 3°- par exclusion.
 - * Peuvent être exclues les sociétés dont les agissements portent préjudice aux intérêts de la Fédération, ou qui ne se conforment pas aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur.
 - * L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

- **Art. 10.** - Les sociétés démissionnaires ou exclues ainsi que les ayants droit d'une société démissionnaire ou exclue, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre III : Assemblée générale

- **Art. 11.** - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts dont notamment :
 - de modifier les statuts.
 - de nommer et de révoquer les administrateurs.
 - de nommer et de révoquer les commissaires (vérificateurs aux comptes).
 - d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires (vérificateurs).
 - d'approuver les budgets et les comptes.
 - de dissoudre volontairement l'Association.
 - d'exclure un membre.
 - de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs statutaires et légaux du Conseil d'administration.

- **Art. 12.** - L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs, ainsi que des représentants des membres adhérents. Chaque membre adhérent ne disposera que d'une seule voix délibérative. Pour être valable, l'assemblée générale doit comporter au moins les deux-tiers des membres effectifs et au moins les deux-tiers des membres adhérents. Ceux-ci ne peuvent se faire représenter.

- **Art. 13.** - L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'Association le justifient. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an pour l'approbation des budgets et des comptes. L'assemblée doit être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Seront également admises à l'AG, toutes personnes invitées par le CA de la FMLB. Celles-ci ne disposant pas de voix délibérative.

- **Art. 14.** - La convocation est envoyée au moins huit jours calendrier avant la date prévue pour l'Assemblée à l'adresse que chaque membre aura spécifiée. La convocation se fait par simple lettre ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration juge opportun.
- **Art. 15.** - L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et doit être joint à la convocation. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut pas prendre des résolutions sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.
- **Art. 16.** - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-Président. Les comptes seront vérifiés par un professionnel du milieu bancaire et par deux réviseurs aux comptes qui seront désignés lors de l'assemblée générale.
- **Art. 17.** - L'assemblée générale approuve le règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'administration.
- **Art. 18.** - Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'Association sont prises conformément aux conditions spéciales requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.
- **Art. 19.** - Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés du Président, du Secrétaire ou de deux administrateurs. Les procès-verbaux des Assemblées générales et des décisions du Conseil d'administration, les listes des sociétés membres de l'Association et des personnes investies d'un mandat ainsi que tous les documents comptables doivent être conservés au siège social de l'Association où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent en prendre connaissance. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV : Le Conseil d'administration

- **Art. 20.** - L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept administrateurs au moins et vingt et un au plus. Ils sont choisis parmi les membres effectifs. Parmi les administrateurs, il doit y avoir au moins des conseillers musicaux diplômés. Toute nomination d'administrateur sera présentée par le Conseil d'administration pour approbation par l'Assemblée générale à bulletin secret et à la majorité simple des voix des membres présents. Un administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents et après avoir entendu ou appelé à fournir les explications de l'administrateur qui semble devoir faire l'objet de cette mesure. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Le mandat est effectué à titre gratuit. La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur fera l'objet d'une publication légale en deux mois.
- **Art. 21.** - Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et forment le Bureau du Conseil d'administration. Le Président et le Vice-président doivent émaner, chaque fois que c'est possible, l'un d'une société instrumentale, l'autre d'une société chorale.
- **Art. 22.** - Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, ou le Secrétaire, ou par deux administrateurs. En cas d'empêchement du Président, la réunion est valablement présidée par le Vice-Président.
- **Art. 23.** - Le Conseil d'administration peut statuer quel que soit le nombre des administrateurs présents. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, mais en cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

- **Art. 24.** - Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs et inscrites dans un registre. Les extraits à produire seront signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.
- **Art. 25.** -
 - o 1° Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Sont exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.
 - o 2° Le Conseil d'administration peut déléguer certains actes de la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe exécutif, à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou à toute autre personne, membre de l'Association ou non. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires désignés par lui. La nomination, la démission ou la révocation de toute personne déléguée à la gestion journalière ou de toute personne habilitée à représenter l'Association fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge, endéans les trois mois.
 - o 3° Pour les actes décidés par le Conseil d'administration, autres que ceux de la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs mandatés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
 - o 4° Le Conseil d'administration établit, modifie ou abroge le règlement d'ordre intérieur qu'il fera approuver par l'Assemblée générale.
 - o 5° Le Conseil d'administration dépose chaque année au greffe où est conservé le dossier de l'Association, la liste des membres ou ses modifications ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale.
- **Art. 26.** - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou de l'Administrateur délégué.

TITRE V : Budgets - Comptes annuels – Bilans

- **Art. 27.** - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette assemblée générale doit se tenir durant le premier semestre qui suit l'exercice écoulé.

TITRE VI : Dissolution et liquidation

- **Art. 28.** - Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de fait, l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions prévues par l'article 19 et 19 bis de la loi. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et les modalités de la dissolution.
- **Art. 29.** - En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération est versé à une œuvre caritative désignée par le dernier C.A. siégeant, alors que les archives, y compris le centre de documentation musicale, sont confiées à une ou plusieurs institutions publiques dont la désignation se fait par le même conseil d'administration.
- **Art. 30.** - Disposition sur les ASBL. Pour le surplus, la présente association est régie par la loi 27 juin 1921 sur les ASBL. et par AR du 26 juin 2003, MB du 11-07-2003.

TITRE VII : Dispositions finales

Composition actuelle du Conseil d'administration :

Administrateurs :

| | |
|---|--------------------------|
| BECHET , Nicolas - Belge, domicilié à B - 6724 – HARINSART, rue de Grimodé, 3 | |
| Né le 8 mai 1983 à ARLON | N.N. : 83.05.08 / 063-20 |
| BOEUR , Bernard - Belge, domicilié à B - 6850 - PALISEUL, Grand-Place, 3 / 2 | |
| Né le 30 septembre 1966 à ARLON | N.N. : 66.09.30 / 189-69 |
| GILLARDIN , Michel - Belge, domicilié à B - 6747 - SAINT-LEGER, Rue de la Demoiselle, 13 | |
| Né le 13 février 1949 à PALISEUL | N.N. : 49.02.13 / 093-75 |
| GOFFINET , Dominique - Belge, domicilié à B - 6720 - HABAY-la-NEUVE, Avenue de la Gare, 92 | |
| Né le 2 juillet 1961 à ARLON | N.N. : 61.07.02 / 187.16 |
| LECOMTE , Lionel – Belge, domicilié à B – 6860 THIBESSART, Rue de la Mandé-Bas, 30 | |
| Né le 23 novembre 1991 à VIRTON | N.N. : 91.11.23/115.19 |
| MOUTON , Michel - Belge, domicilié à B - 6950 - NASSOGNE, Rue de Coumont, 47 | |
| Né le 9 août 1941 à AYE | N.N. : 41.08.09 / 131.31 |
| PETIT , Laura - Belge, domiciliée à B - 6700 - UDANGE, Rue de Buvange, 98 | |
| Née le 5 août 1985 à ARLON | N.N. : 85.08.05 / 192-44 |
| SCHMITZ , Freddy - Belge, domicilié à B - 6787 - BERTOGNE, Champs, 799 | |
| Né le 24 novembre 1959 à ARLON | N.N. : 59.11.24 / 151-57 |
| VERDIN , Rose-Marie - Belge, domicilié à B - 6941 – VERLAINE-sur-OURTHE, Chemin du Puits, 22 | |
| Né le 11 février 1953 à TOHOGNE | N.N. : 53.02.11 / 140-75 |

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, est confiée à un organe exécutif composé des quatre personnes suivantes qui peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, agir individuellement :

1. Le Président :

BOEUR, Bernard - Belge, domicilié à B - 6850 - PALISEUL, Grand-Place, 3 / 2
Né le 30 septembre 1966 à ARLON N.N. : 66.09.30 / 189-69

2. Le Vice-président :

SCHMITZ, Freddy - Belge, domicilié à B - 6787 - BERTOGNE, Champs, 799
Né le 24 novembre 1959 à ARLON N.N. : 59.11.24 / 151-57

3. Le Secrétaire :

BECHET, Nicolas - Belge, domicilié à B - 6724 – HARINSART, rue de Grimodé, 3
Né le 8 mai 1983 à ARLON N.N. : 83.05.08 / 063-20

4. Le Trésorier :

GILLARDIN, Michel - Belge, domicilié à B - 6747 - SAINT-LEGER, Rue de la Demoiselle, 13
Né le 13 février 1949 à PALISEUL N.N. : 49.02.13 / 093-75

Après lecture et explications, tous les administrateurs présents sont d'accord sur les modifications apportées.

La signature des papiers déposés au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau sera faite par Nicolas BECHET, administrateur et secrétaire.

Fait à Paliseul, le 20 janvier 2015

(Signé) BECHET Nicolas, administrateur, secrétaire.